

La gestion des soins de premiers secours en entreprise

■ SOCIAL ■ ACTUALITÉS

■ *Newsletter N°3*



Point d'actualité : l'Arrêté Ministériel n° 2024-504 du 19 septembre 2024 précisant les conditions de gestion des soins de premiers secours d'urgence aux travailleurs victimes d'un accident ou pris d'un malaise

Le gouvernement Princier a adopté en septembre dernier un Arrêté Ministériel précisant les conditions de gestion des soins de premiers secours d'urgence pour les travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise sur leur lieu de travail.

Ce texte pose ainsi un cadre pour l'organisation des premiers secours et vise à assurer une prise en charge rapide et efficace des salariés victimes.

Points essentiels à retenir :

- Obligation - à la charge de l'employeur - de formation des salariés au secourisme afin de réaliser les gestes de premiers secours d'urgence aux travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise.
- accident ou d'un malaise.
- La formation devra être réalisée en présentiel par un organisme dont l'objet social prévoit la dispense de formations professionnelles.

(...)

- Obligation - à la charge de l'employeur - de formation des salariés au secourisme afin de réaliser les gestes de premiers secours d'urgence aux travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise.
- La formation devra être réalisée en présentiel par un organisme dont l'objet social prévoit la dispense de formations professionnelles.
- Les seuils :
 - Obligatoire pour chaque local occupant simultanément et de manière permanente plus de 50 travailleurs au service d'un même employeur.
 - Chantier du bâtiment ou de génie civil employant au moins 20 travailleurs pendant plus de 15 jours calendaires → formation obligatoire à partir d'un effectif de 20 salariés.
 - Lieu de travail où sont accomplis des travaux dangereux (liste limitative : travaux en milieu hyperbare, de démolition, travaux exposant à des rayonnements ionisants etc.) → formation obligatoire dès le 1^{er} salarié.
- Le nombre minimum de personnes devant disposer de cette formation au secourisme varie en fonction de l'effectif de l'entreprise et du type de travaux accomplis par l'entreprise.
- Le temps consacré à la formation est pris sur le temps de travail et est rémunéré comme tel.
- Le coût de la formation ainsi que les dépenses associées sont à la charge de l'employeur.

Source

- **Journal de Monaco** : <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2024/Journal-8714/Arrete-Ministeriel-n-2024-504-du-19-septembre-2024-precisant-les-conditions-de-gestion-des-soins-de-premiers-secours-d-urgence-aux-travailleurs-victimes-d-un-accident-ou-pris-d-un-malaise>

Auteurs



Xavier CARPINELLI

Directeur Associé • KPMG Monaco

xaviercarpinelli@kpmg.mc



Elodie NOBLE

Responsable de Mission • Expertise • KPMG Monaco

elodienoble@kpmg.mc

Contactez-nous



Bettina RAGAZZONI

Associé

bragazzoni@kpmg.mc



Stéphane GARINO

Associé
Principal

sgarino@kpmg.mc



Xavier CARPINELLI

Directeur Associé
Expertise

xaviercarpinelli@kpmg.mc



Anne Marie FELDEN

Directeur Associé
Audit

afelden@kpmg.mc



Sylvie ROTI

Directeur Associé
Expertise

sroti@kpmg.mc



**Sabina
DEBUSSY**

Directeur Associé
Advisory

sdebussy@kpmg.mc



**Patrice
DARMON**

Directeur Associé
Expertise

pdarmon@kpmg.mc



**Mélanie
LE MOIGN**

Directeur Associé
Audit

mlemoign@kpmg.mc



**Cécile
BOZANO-BODIN**

Directeur Associé
Advisory

cbozanobodin@kpmg.mc



**Alain
CHARPENTIER**

Directeur Associé
Audit

acharpentier@kpmg.mc

KPMG GLD & Associés Monaco



2, rue de la Lujerneta • "Athos Palace" • 98000, Monaco



mc-news@kpmg.mc



www.KPMG.mc



[@KPMG_Monaco](https://twitter.com/KPMG_Monaco)



[+377 977 777 00](tel:+37797777700)



[@kpmg-monaco](https://www.linkedin.com/company/kpmg-monaco)



[@KPMGMonaco](https://www.facebook.com/KPMGMonaco)

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG International ne propose pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

[Déclaration de Confidentialité | Mentions légales](#)